



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 30 juin 2010

L'an deux mille dix, le trente juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1^{er} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2^{ème} Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé : Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

<i>Membres en exercice</i>	<i>11</i>
<i>Membres Présents</i>	<i>11</i>
<i>Membre Absent</i>	<i>00</i>
<i>Pour</i>	<i>11</i>
<i>Contre</i>	<i>00</i>
<i>Abstention</i>	<i>00</i>

Objet : Demande de création d'un syndicat intercommunal en application des dispositions de l'article L.5212 du CGCT ou, à défaut d'un arrêté de périmètre pour la création de ce syndicat (article L.5211-5 du CGCT).

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et suivants et L. 5212-2 et suivants ;

Vu les délibérations par lesquelles la Communauté de communes de LAGOR et ses membres ont voté la modification des statuts de la Communauté et la restitution de certaines compétences aux communes ;

Vu le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération ;

Considérant la modification des compétences de la Communauté de Communes de LAGOR ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à créer, à compter du 1^{er} janvier 2011, entre les communes Biron, Castetner, Laa-Mondrans, Lagor, Loubieng, Maslacq, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Vielleseure un syndicat intercommunal doté des compétences suivantes :

- Action sociale :
 - o participation financière aux actions sociales facultatives intéressant l'ensemble des communes membres (ex. : portage de repas à domicile) ;

- la création, l'aménagement et la gestion d'une crèche sur la Commune de Lagor ;
- la création, l'aménagement et la gestion d'une maison de retraite sur la Commune de Lagor ;
- la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) ayant pour compétence exclusive la gestion de la maison de retraite de LAGOR

Considérant que la commune propose la création du syndicat intercommunal de LAGOR associant les 10 communes précitées dont le siège sera fixé au 69 rue Principale 64150 LAGOR ;

Considérant que le transfert de compétences sera accompagné du transfert des services ou partie de services y afférents ainsi que des équipements, biens, droit et obligations nécessaires à leur exercice en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les modalités définies dans les statuts ;

Considérant que en application des dispositions de l'article L. 5212-7 du CGCT, chaque commune sera représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires sauf 3 pour la commune de Lagor ;

Considérant que si l'unanimité requise pour une procédure simplifiée de création n'est pas obtenue, le conseil municipal demande à ce qu'un arrêté de périmètre comprenant les communes de Biron, Castetner, Laa-Mondrans, Lagor, Loubieng, Maslacq, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Viellesegure soit fixé en vue de la création du syndicat selon les modalités de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1^{er} : Le conseil municipal demande au Préfet de bien vouloir arrêter la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Biron, Castetner, Laa-Mondrans, Lagor, Loubieng, Maslacq, Ozenx-Montestrucq, Sarpourenx, Sauvelade et Viellesegure et approuve les statuts de ce syndicat tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 2 : Le syndicat sera compétent en matière d'action sociale pour :
 - participation financière aux actions sociales facultatives intéressant l'ensemble des communes membres (ex. : portage de repas à domicile) ;
 - la création, l'aménagement et la gestion d'une crèche sur la Commune de Lagor ;
 - la création, l'aménagement et la gestion d'une maison de retraite sur la Commune de Lagor ;
 - la mise en place d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) ayant pour compétence exclusive la gestion de la maison de retraite de LAGOR
- Article 3 : Le régime applicable au transfert des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes au syndicat est celui du droit commun des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 4 : Le comité syndical sera composé de 21 délégués.
- Article 5 : Si l'unanimité des conseils municipaux du périmètre du syndicat demande la création, la commune demande à ce que le Représentant de l'Etat dans le département

arrête la création, en application des dispositions de l'article L. 5212-2 du CGCT. Dans le cas contraire, le conseil demande à ce que le préfet fixe, par arrêté, la liste des communes intéressées conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT pour que les communes puissent se prononcer sur cet arrêté de périmètre.

- Article 6 : Le Maire est chargé, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux Maires des communes intéressées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.



Jean François BARTHET
MAIRE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG



Tél : 05.59.69.19.11.

Fax : 05.59.69.01.19.

mairie@loubieng.fr

www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 30 juin 2010

L'an deux mille dix, le trente juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1^{er} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2^{ème} Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé : Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

<i>Membres en exercice</i>	<i>11</i>
<i>Membres Présents</i>	<i>11</i>
<i>Membre Absent</i>	<i>00</i>
<i>Pour</i>	<i>11</i>
<i>Contre</i>	<i>00</i>
<i>Abstention</i>	<i>00</i>

Objet : Motion concernant CELANESE.

Le 21 janvier 2009, le groupe Celanese décidait, sans que l'État n'intervienne et malgré toutes ses promesses, de fermer son unité de Pardies, jetant sur le carreau directement 380 salariés, et plongeant le Béarn, et plus spécialement le bassin de Lacq, dans un traumatisme profond par les effets économiques indirects et les conséquences sociales induites. Cette décision, inique dans ses formes, n'a toujours pas été comprise par les élus et les populations : cette entreprise créait de la valeur, dégageait des bénéfices et produisait (notamment) une matière stratégique, l'acide acétique. Cette entreprise, après un demi-siècle d'exploitation des ressources de notre sous-sol, a des responsabilités vis-à-vis de notre territoire. Nous nous chargerons de les lui rappeler !

Aujourd'hui, nous constatons que le compte n'y est pas... Beaucoup de travailleurs n'ont pas retrouvé d'emplois. Certes, la conjoncture n'est pas bonne, mais force est de constater que les résultats de la cellule de reclassement sont extrêmement médiocres. D'autre part, le volet concernant la revitalisation du site n'a pas été pris à bras le corps par le groupe et encore moins par l'État, contrairement à ce qui s'est passé sur des bassins sinistrés dans l'histoire économique et sociale locale récente. La béance des actions (et même des intentions) est vertigineuse. Enfin, la question de l'enlèvement des déchets industriels et de la dépollution du site, pour envisager une reconversion éventuelle, n'a toujours pas reçu un début de réponse, l'entreprise Celanese se signalant par un renoncement coupable.

Dans ces conditions, les conseils municipaux des 47 communes du bassin de Lacq, réunis symboliquement ce même jour, 30 juin 2010, pour décider de la fusion des quatre communautés de communes d'Arthez de Béarn, de Lacq, Lagor et Monein, ont décidé également de crier leur

colère face à la gestion calamiteuse de l'après-Celanese par le groupe et l'Etat. En ce jour hautement symbolique, au moment où nous prenons en main notre avenir commun en créant une nouvelle communauté de destin, nous demandons que les responsabilités en matière de développement économique soient rappelées.

Le Conseil municipal

DEMANDE *que soit organisée au niveau du ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi une réunion avec les responsables de Celanese pour traiter les trois aspects de ce dossier (reclassements des salariés, stratégie de revitalisation du site, dépollution). Cette réunion devrait également mettre en place les dispositifs habituels d'accompagnement des sinistres industriels.*

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.



Jean François BARTHET
MAIRE



400 chemin de l'Église
64 300 LOUBIENG

MAIRIE
P.A. - PRÉFECTURE - A.R.
- 5 JUL. 2010
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.
Fax : 05.59.69.01.19.
mairie@loubieng.fr
www.loubieng.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

Séance du 30 juin 2010

L'an deux mille dix, le trente juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

Étaient présents : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1^{er} Adjoint), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2^{ème} Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

Absent et excusé : Néant.

Secrétaire de Séance : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

<i>Membres en exercice</i>	11
<i>Membres Présents</i>	11
<i>Membre Absent</i>	00
<i>Pour</i>	10
<i>Contre</i>	00
<i>Abstention</i>	01

Objet : Projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des communautés de communes d'Arthez de Béarn, du Pays de Lacq, de Lagor et de Monein au 1^{er} janvier 2011.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-41-3 et des articles L. 5214-1 et suivants ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des 18 février, 15 et 16 mars 2010 par lesquelles les Communautés de Communes d'Arthez-de-Béarn, Lacq, Lagor et Monein ont formulé le vœu de leur fusion ;

Considérant que les Communautés de Communes d'Arthez de Béarn, de Lacq, de Lagor et de Monein constituent, ensemble, un périmètre doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique qu'en termes d'aménagement de l'espace ;

Considérant que ces Communautés gèrent parallèlement des compétences pour une grande partie comparables ;

Considérant par ailleurs que depuis bien des années, les communes de ces quatre communautés ont pris l'habitude de travailler ensemble dans diverses structures intercommunales et syndicats mixtes ;

Considérant que les enjeux auxquels ces Communautés doivent aujourd'hui faire face nécessitent que des réalisations soient conduites à plus grande échelle ;

Considérant l'intérêt pour la commune que les Communautés fusionnent en une Communauté de Communes élargie, au sens des articles L. 5211-41-3, L. 5211-5 et L. 5214-1 du CGCT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- PAR DIX VOIX POUR (Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), LAUDA Michel (1^{er} Adjoint), BERGEROT Hervé, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel ; Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2^{ème} Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne),
- UNE ABSTENTION (Monsieur Francis LARROQUE),
- ET ZÉRO CONTRE

DECIDE

Article 1^{er} : Le Conseil municipal demande à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques d'adopter un arrêté de projet de périmètre, au sens de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, tendant à la création d'une Communauté de Communes résultant d'une fusion et regroupant, par ordre alphabétique, les actuelles communautés de communes :

- Arthez-de-Béarn ;
- Lacq ;
- Lagor ;
- Monein ;

Soit les 47 communes suivantes : Abidos, Abos, Argagnon, Arnos, Arthez-de-Béarn, Artix, Besingrand, Biron, Boumourt, Cardesse, Casteide-Candau, Casteide-Cami, Castetner, Castillon-d'Arthez, Cescau, Cuqueron, Doazon, Hagetaubin, Laa-Mondrans, Labastide-Cezeracq, Labastide-Monrejeau, Labeyrie, Lacadée, Lacommande, Lacq-Audejos, Lagor, Lahourcade, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Saint-Médard, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdes, Viellenave d'Arthez, Viellesegure.

Article 2 : Le Conseil Municipal formule le vœu auprès du Représentant de l'Etat dans le Département que ledit arrêté soit en tout état de cause adopté et notifié avant l'expiration du délai de deux mois qui lui est imparti par les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

Article 3 : Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux Présidents des Communautés de Communes concernées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres présents,
Pour extrait,
Le Maire.


Jean François BARTHET
MAIRE